



ARRÊTE N°84 / 2018

ARRÊTE PERMANENT

Instauration le stationnement des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et suivants;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les parkings suivants, une place de stationnement est spécialement aménagée et réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Complexe Sportif "Edmond VOGT" , 65 rue de l'III, 68270 RUELISHEIM,
Ateliers Municipaux, 24 rue des Jasmins, 68270 RUELISHEIM,
Ecole élémentaire "La Clef des Champs", 63 rue de l'III, 68270 RUELISHEIM,
Maison des Associations, rue de l'Eglise, 68270 RUELISHEIM,
Foyer Saint-Nicolas, 3 Place de l'Eglise, 68270 RUELISHEIM, sur domaine public,
Eglise Saint-Nicolas, Place de l'Eglise lieudit" Kirchgasse" , 68270 RUELISHEIM,
Auberge du Chêne, 20 rue de la Chapelle, 68270 RUELISHEIM,
Local Bruat, 45 Avenue Bruat, 68270 RUELISHEIM,

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de cette place réservée, doivent être titulaires d'une *"carte européenne de stationnement, pour les personnes handicapées"*,

ARTICLE 3 : Un panneau de signalisation conforme aux prescriptions réglementaires sera mis en place par la Collectivité.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et second prendront effet immédiatement dès la réalisation totale de la publication ainsi que des travaux de mise en place de la signalisation, abrogeant toutes les dispositions et contraintes réglementaires antérieures.



ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ruelisheim

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, – 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune de Ruelisheim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sausheim et Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de Soultz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté a été transmise à :

- Sous-Préfecture de Mulhouse – 2 Place du Général de Gaulle 68100 MULHOUSE,
- Monsieur le Procureur de la République - 44 Avenue Robert Schumann, 68100 MULHOUSE,
- Brigade de Gendarmerie de Sausheim – 1, rue des Colchiques, 68390 SAUSHEIM,
- Brigade Verte – 92, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 68360 SOULTZ,

Ruelisheim, le 13 septembre 2018

Le Maire,



Francis DUSSOURD

